
BILL.

Acte pour déclarer quel est la loi du Bas-Canada, en ce qui concerne la distribution des biens particuliers des membres de sociétés.

AYTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au mode d'après lequel, Préambule.
en vertu de la loi en vigueur dans le Bas-Canada, les biens communs d'une société et les biens particuliers de chacun des associés doivent être distribués entre les créanciers de telle société et les créanciers particuliers de chaque associé, depuis l'abrogation de l'acte de banqueroute de la septième Victoria, chapitre dix : A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

La loi à suivre pour la distribution du fonds commun ou des biens d'une société et des biens particuliers de chacun des associés lorsqu'ils seront saisis, exécutés ou autrement produits en cour pour distribution, a été, est et continuera d'être comme suit, savoir : Les produits nets des biens de la société seront employés d'abord à payer les créanciers de la société, et les produits des biens particuliers de chacun des associés seront d'abord employés à payer ses créanciers particuliers, et s'il reste quelque chose des biens particuliers d'aucun associé, après le paiement de ses dettes, cet excédant sera ajouté, s'il est nécessaire, aux produits des biens de la société pour payer les créanciers de la société ; et s'il reste quelque chose des biens de la société, après le paiement des dettes de la société, cet excédant sera distribué entre les biens particuliers des associés respectifs, conformément à leurs droits et intérêts à icelui ; et la somme ainsi ajoutée aux biens particuliers d'aucun associé sera employée au paiement de ses dettes particulières, s'il est nécessaire.

Droits des créanciers de la société et de ceux de chaque associé.

II. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.

Extension.